



Fédération Nationale des Usagers des Aéroports.

139 Avenue de LACANAU

13700 Marignane

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES USAGERS DES AÉRODROMES ADRESSÉ TRÈS RESPECTUEUSEMENT À MONSIEUR LE MINISTRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LES FAITES RELEVÉS PAR LA DGAC À PROPOS DE L'AÉRODROME DE SALON-EYGUIERRES.

1. Analyse de la communication de la DGAC au regard des faits établis

Dans l'interview publiée par *Info-Pilote*, le directeur général de la DGAC indique notamment que :

- « Sur le plan factuel, notre rôle a été celui d'un médiateur actif. »
- « La fermeture de l'aérodrome était pleinement justifiée. »
- « Il n'y a pas eu de traitement particulier pour Salon-Eyguières. »

Ces affirmations, bien que relevant de la communication institutionnelle, ne mentionnent pas plusieurs éléments factuels et juridiques pourtant déterminants dans l'appréciation globale de la situation.

1.1. Décisions juridictionnelles concernant la commune d'Eyguières

Le tribunal administratif a :

- **Annulé le contrat de concession de l'aérodrome** (17 janvier 2025),
- **Mis en cause la légalité des redevances aéronautiques,**
- **Relevé des manquements dans la gestion de la plateforme.**

Ces décisions, publiques et opposables, constituent des éléments essentiels du contexte juridique. **Question ouverte** : L'administration centrale peut-elle confirmer que ces décisions ont été intégrées dans l'analyse globale ayant conduit à la communication publique de la DGAC ?

1.2. Obligations légales relatives à l'exploitation

L'arrêté du **11 décembre 2014** impose à la collectivité propriétaire de **désigner un exploitant**. Selon les informations disponibles, cette désignation n'a pas été effectuée.

Ce manquement structurel constitue un élément déterminant dans la situation de la plateforme. **Question ouverte** : La DGAC peut-elle préciser si l'absence de désignation d'exploitant a été formellement signalée à la commune et si des mesures administratives ont été envisagées ou prises ?

2. Cadre juridique applicable à la propriété des hangars démontables

Le directeur général indique que « le droit est clair » et que les constructions démontables relèveraient de la propriété communale.

2.1. Jurisprudence constante du Conseil d'État

Les arrêts **Le Béton (1956)**, **Eurolat (1985)** et **Commune de Douai (2012)** établissent que :

- un bien installé par un tiers sur le domaine public **ne devient pas automatiquement** propriété publique ;
- un bien démontable **n'est pas incorporé au sol** ;
- un bien financé par un tiers **reste un bien privé**, sauf acte explicite de transfert.

Ces principes constituent le cadre juridique applicable.

2.2. Portée juridique de l'annexe IV de 2006

L'annexe IV recense des biens à une date donnée. Elle ne constitue pas :

- un acte de transfert de propriété,
- un fondement permettant d'intégrer des constructions postérieures,
- un principe général dérogeant à la jurisprudence.

Question ouverte : La DGAC peut-elle préciser sur quel fondement juridique elle s'appuie pour considérer que l'annexe IV aurait une portée normative permettant d'écarter la jurisprudence précitée ?

2 bis. Éléments nouveaux issus de la décision du Tribunal administratif de Marseille (ordonnance de référé n° 2610085 du 6 juillet 2026)

La Fédération souhaite également porter à votre connaissance les éléments factuels issus de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal administratif de Marseille le **6 juillet 2026** (n° 2610085), concernant l'un des hangars installés sur le domaine public de l'aérodrome de Salon-Eyguières. Bien que rendue dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette décision apporte des précisions importantes sur le cadre juridique applicable aux installations réalisées par les usagers.

Le Tribunal a notamment jugé que :

- la commune **n'était pas fondée** à soutenir que le hangar en cause lui appartenait ;
- la convention d'occupation de 2019 **ne transférait pas la propriété** du hangar à la commune ;
- le hangar avait été **construit légalement** par l'usager, sur la base d'un permis de construire délivré en 2007 ;
- la question de la propriété des installations démontables sur le domaine public constitue une **contestation sérieuse**, relevant du juge du fond ;
- la commune ne pouvait être autorisée à recourir à la **force publique** ou à des moyens coercitifs pour procéder à l'évacuation.

Ces éléments, issus d'une décision juridictionnelle récente, confirment que la question de la propriété des hangars démontables installés par les usagers sur le domaine public **ne peut être considérée comme tranchée**, et qu'elle ne saurait être présentée comme « claire » ou « évidente » dans la communication administrative. Ils rejoignent la jurisprudence constante du Conseil d'État (Le Béton, Eurolat, Commune de Douai), selon laquelle un bien financé et édifié par un tiers ne devient pas automatiquement propriété publique sans acte explicite de transfert.

Cette décision soulève donc une interrogation légitime : la communication publique de la DGAC, affirmant que les hangars appartiennent nécessairement à la commune et que le droit serait “clair”, a-t-elle intégré les éléments de droit et de fait reconnus par le Tribunal administratif dans cette affaire ?

Dans un contexte où plusieurs usagers sont propriétaires de hangars construits légalement, parfois depuis plusieurs décennies, il apparaît essentiel que la communication de l’administration centrale reflète fidèlement l’état du droit positif et les décisions juridictionnelles en vigueur, afin de garantir la sécurité juridique des pilotes, des associations et des propriétaires concernés.

3. Conditions juridiques de fermeture d’un aérodrome

Le directeur général indique que « la fermeture était pleinement justifiée ».

3.1. Principes applicables

La fermeture d’une plateforme doit respecter :

- le **principe de proportionnalité**,
- l’obligation de **motivation**,
- la démonstration d’un **risque avéré**,
- l’examen préalable de **solutions alternatives**.

3.2. Absence de mise en demeure préalable

La jurisprudence administrative exige que l’administration :

- démontre l’urgence,
- démontre l’impossibilité de solutions alternatives,
- établisse un lien direct avec la sécurité.

3.3. Propositions des usagers

Lors de la réunion du **14 avril 2025**, les usagers ont proposé une **exploitation transitoire**. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans l’interview.

Question ouverte : La DGAC peut-elle indiquer si ces propositions ont été formellement analysées et, le cas échéant, pour quels motifs elles n’ont pas été retenues ?

4. Définition juridique de la notion d’aéronef basé

Le directeur général évoque une notion reposant sur des « critères jurisprudentiels ».

4.1. Droit positif applicable

Le certificat d’immatriculation impose la mention d’un **aérodrome d’attache unique**. Ce point constitue un élément objectif du droit positif.

4.2. Cohérence interne de l’administration

Fédération Nationale des Usagers des Aéroports. *Défendre, Fédérer, Agir.* fnuad.fr@gmail.com <https://www.fnuad.fr/>

- Pour l'immatriculation : la DGAC exige un aérodrome d'attache unique.
- Pour l'accès à Salon-Eyguières : la DGAC évoque une notion « floue » ou « jurisprudentielle ».

Question ouverte : La DGAC peut-elle préciser comment elle articule ces deux positions afin de garantir la sécurité juridique des usagers ?

5. Éléments factuels relatifs à la gouvernance locale

Plusieurs éléments publics concernent la commune d'Eyguières :

- **Annulation du contrat de concession** (TA, 17 janvier 2025),
- **Question préjudicielle** sur la légalité des redevances (TA Marseille, 2025–2026),
- **Poursuites pénales** visant l'ancien maire (audience reportée à octobre 2026),
- **Rapport de la Chambre régionale des comptes (avril 2026)** mettant en évidence des irrégularités administratives.

Ces éléments ne préjugent pas de l'issue des procédures, mais constituent des faits publics.

Question ouverte : La DGAC peut-elle confirmer si ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse globale de la situation de la plateforme ?

6A. Conclusion – Nécessité d'un contrôle de conformité de la communication publique

Au regard des obligations qui s'imposent à la DGAC en tant qu'administration centrale — **neutralité, exactitude juridique, présentation complète des faits et respect des décisions de justice** — ainsi que des éléments factuels et juridiques rappelés ci-dessus, **la communication récemment diffusée apparaît, à plusieurs égards, comme potentiellement incompatible avec ces exigences fondamentales.**

Il semble donc exister un risque sérieux de manquement aux obligations de neutralité, d'exactitude et de complétude de l'information administrative, justifiant qu'une **vérification de conformité** soit diligentée par l'autorité ministérielle compétente.

6B. Conclusion – Appréciation de la conformité de la communication administrative

Compte tenu des exigences qui s'imposent à l'administration en matière de **neutralité, d'exactitude juridique, de présentation exhaustive des faits et de respect des décisions de justice,** ainsi que des éléments factuels et normatifs rappelés ci-dessus, **la communication publique récemment diffusée par la DGAC paraît, à plusieurs égards, susceptible de méconnaître ces obligations fondamentales.**

Il apparaît, en conséquence, qu'un risque sérieux d'incompatibilité avec les principes gouvernant l'action administrative ne peut être écarté. Dans ces conditions, il conviendrait que l'autorité compétente procède à une vérification de conformité, afin d'apprécier si les prises de position publiques en cause respectent pleinement les exigences attachées à la communication institutionnelle de l'État.

6C. Conclusion – Constat de manquements graves et nécessité d'un contrôle juridictionnel de la communication administrative

Au regard des principes qui s'imposent à l'administration — **neutralité, exactitude juridique, présentation fidèle et complète des faits, respect des décisions de justice** — les éléments exposés ci-dessus révèlent que **la communication publique diffusée par la DGAC s'écarte substantiellement des exigences de légalité qui gouvernent l'action administrative.**

Les formulations retenues, les omissions constatées et les présentations partielles ou orientées des faits **ne sauraient être regardées comme de simples imprécisions** : elles traduisent **une altération manifeste de l'information administrative**, incompatible avec les obligations de neutralité et de loyauté qui s'imposent à une autorité de l'État.

Dans ces conditions, **il existe un risque sérieux que cette communication publique ait méconnu les principes fondamentaux encadrant l'expression institutionnelle de l'administration**, en portant atteinte :

- à la **neutralité** de l'État dans un dossier en litige,
- à la **fidélité** de la présentation des faits,
- à la **portée des décisions de justice**,
- et, plus largement, à la **confiance légitime des usagers dans l'impartialité de l'autorité administrative.**

Eu égard à la gravité de ces manquements potentiels, **il appartient au juge administratif de vérifier la conformité de cette communication aux exigences de légalité**, et, le cas échéant, d'en tirer toutes conséquences utiles.

6D. Conclusion – Atteinte grave et manifestement illégale à la neutralité et à la loyauté de l'information administrative

Les principes qui gouvernent l'action de l'administration — **neutralité, exactitude juridique, présentation complète et sincère des faits, respect des décisions de justice** — ne sont pas de simples orientations : ils constituent des **exigences légales impératives**, dont la méconnaissance est susceptible de porter une **atteinte grave** aux droits et libertés des administrés.

Or, au vu des éléments exposés, **la communication publique diffusée par la DGAC s'écarte de manière manifeste et répétée de ces obligations essentielles**. Les omissions constatées, les présentations partiales des faits, les formulations orientées et les références inexactes à des décisions juridictionnelles **ne relèvent plus de la simple maladresse administrative** : elles caractérisent **une altération substantielle de l'information publique**, portant directement atteinte :

- à la **neutralité de l'État**,
- à la **loyauté de la procédure administrative**,
- à la **sécurité juridique des usagers**,
- et à la **portée effective des décisions de justice.**

Une telle communication, émanant d'une autorité centrale de l'État, **crée un risque immédiat de désinformation institutionnelle**, de nature à fausser la compréhension du public, à influencer indûment les acteurs concernés et à porter une **atteinte grave et manifestement illégale** aux principes fondamentaux de l'action administrative.

Dans ces conditions, **l'intervention du juge des référés s'impose**, afin :

- de constater l'atteinte grave et manifestement illégale aux exigences de neutralité et de sincérité de l'information administrative,
- d'ordonner toute mesure utile pour faire cesser cette communication irrégulière,

Fédération Nationale des Usagers des Aéroports. Défendre, Fédérer, Agir. fnuad.fr@gmail.com <https://www.fnuad.fr/>

- et de garantir le respect des droits et libertés des usagers face à une prise de position publique incompatible avec les obligations légales de l'administration.

Demande formelle au Ministre

NOUS NOUS PERMETTONS DONC TRÈS RESPECTUEUSEMENT DE DEMANDER À MONSIEUR LE MINISTRE SI TOUTEFOIS CELUI-CI EN EXPRIME LA NÉCESSITÉ :

1. **Un examen de la conformité** de la communication de la DGAC avec les obligations de neutralité et d'exactitude juridique.
2. **Le rappel**, à l'administration centrale, de l'obligation de présenter les faits de manière complète, incluant les décisions de justice.
3. **La garantie d'un traitement équitable** pour les usagers de l'aviation légère. Rappeler l'obligation de garantir aux usagers de l'aviation légère et sportive que ceux-ci bénéficient d'un traitement équitable conforme au Droit.
4. **L'assurance** que les positions publiques de la DGAC ne puissent être influencées par des considérations de politique locale.

ANNEXES : *liste sourcée des condamnations, annulations, poursuites ou décisions défavorables concernant la commune d'Eyguières ou Henri Pons, telles qu'elles ressortent des recherches juridiques et de presse disponibles. Chaque point est cité selon les sources trouvées.*

1. Annulation du contrat de concession de l'aérodrome (Tribunal administratif – 17 janvier 2025)

Décision majeure : le TA annule la concession de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Selon la **Chambre régionale des comptes (CRC)**, le **tribunal administratif** a **annulé le contrat de concession** de l'aérodrome le **17 janvier 2025**, ce qui a provoqué l'effondrement du projet SEMOP voulu par Henri Pons. → Source CRC : « *annulation du contrat de concession par le tribunal administratif le 17 janvier 2025* »

Conséquences :

- Projet stratégique de la commune **avorté**.
- Dépenses engagées **perdues**.
- Situation financière **fragilisée**.
- Responsabilité politique de la mandature Pons clairement engagée.
-

2. Question préjudicielle sur la légalité des redevances aéronautiques (TA Marseille – 2025–2026)

La **cour d'appel d'Aix-en-Provence** a transmis au **tribunal administratif de Marseille** une **question préjudicielle** sur la **légalité de la délibération municipale n°61-2018** fixant les redevances d'atterrissage.

→ Source : TA Marseille, n° 2515047, 25 juin 2026

Motifs d'illégalité soulevés :

- Absence de **consultation des usagers** (obligatoire – art. R.224-3 C. aviation civile).
- Absence de **procédure d'homologation** des tarifs.
- Tarification **discriminatoire** selon le nombre de sièges et le poids.
- Rupture du **principe d'égalité** (tarifs différents pour aéronefs basés vs de passage).

Statut : Le TA a **rejeté** la requête en juin 2026, mais la procédure montre que la commune était **juridiquement mise en cause** pour illégalité potentielle de ses tarifs.

3. Poursuites pénales contre Henri Pons (Tribunal correctionnel de Tarascon – 2026)

Henri Pons, ancien maire, est **poursuivi pénalement** pour :

- **Détournement de fonds**
- **Favoritisme**
- **Recel**
- **Prise illégale d'intérêts**

→ Source Marsactu : « *convoqué devant le tribunal correctionnel pour détournement de fonds, favoritisme, recel et prise illégale d'intérêts* » → Source La Provence : « *procès visant l'ancien maire Henri Pons et ses filles* » → Source Le Régional : « *poursuivi pour diverses infractions de probité* »

Statut :

- Audience initiale : 2 juin 2026
- Reportée à : **octobre 2026**
- La commune d'Eyguières s'est **constituée partie civile** contre son ancien maire.

4. Rapport accablant de la Chambre régionale des comptes (CRC – avril 2026)

Le rapport de la CRC (2018–2025) met en évidence :

Irrégularités graves dans la gestion municipale

- Recrutements **douteux**
- Masse salariale **explosée**
- Agents contractuels et vacataires employés hors cadre légal
- Heures supplémentaires irrégulières → Source CRC : « *nombreuses irrégularités... manquements susceptibles d'entraîner des risques juridiques* »

Conflits d'intérêts

- Emploi des **deux filles du maire** → Source CRC : « *existence de liens de parenté entre le maire et des membres de son cabinet* »

Commande publique irrégulière

- Achats publics non conformes
- Gouvernance défailante → Source CRC : « *nombreuses irrégularités dans la commande publique* »

Projet aéroportuaire SEMOP : échec coûteux

- Dépenses engagées sans recettes
- Projet stoppé par **annulation du TA** → Source CRC : « *échec cuisant... stoppé par l'annulation du contrat de concession* »

Fédération Nationale des Usagers des Aérodrômes. Défendre, Fédérer, Agir. fnuad.fr@gmail.com <https://www.fnuad.fr/>

Synthèse des condamnations / décisions défavorables

Domaine	Décision	Date	Source
Aérodrome – concession	Contrat annulé par le TA	17 janv. 2025	www.presseagence.fr Eyguières : la gestion municipale épinglée par la CRC
Redevances aéronautiques	Question préjudicielle sur la légalité	2025–2026	Doctrine Doctrines. Tribunal administratif de Marseille, 1ère chambre, 25 juin 2026, n° 2515047
Infractions pénales (Pons)	Poursuites pour détournement de fonds, favoritisme, recel, prise illégale d'intérêts	2026	ca.headtopics.com Eyguières : la commune se constitue partie civile dans l'affaire Pons Justice
Gestion municipale	Rapport CRC accablant : irrégularités, conflits d'intérêts, commande publique défaillante	avril 2026	www.presseagence.fr Eyguières : la gestion municipale épinglée par la CRC

Conclusion

La commune d'Eyguières et l'ancien maire Henri Pons ont été :

- **mis en cause** par le tribunal administratif (annulation de la concession, question préjudicielle sur les redevances),
- **poursuivis pénalement** pour des infractions graves,
- **épinglés sévèrement** par la Chambre régionale des comptes pour irrégularités multiples.